

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (11 ET 18 AVRIL 1951) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À LA DISPOSITION DES BIENS EN SURPLUS DES ÉTATS-UNIS SIS AU CANADA.

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures à
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 11 avril 1951.

N° 100

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

I. J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes des 22 novembre et 20 décembre 1944* entre le Canada et les États-Unis d'Amérique comportant un accord visant la disposition après la guerre des installations de défense des États-Unis au Canada, et aux pourparlers qui ont eu lieu récemment au sujet de la disposition des biens en surplus des États-Unis sis au Canada.

II. D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de formuler les propositions suivantes en vue de la disposition des biens des États-Unis sis au Canada qui ont été ou pourront être déclarés en surplus par les organismes du Gouvernement des États-Unis, et qui ont fait ou pourront faire l'objet d'un rapport en ce sens, selon les modalités énoncées ci-après:

1. Le Gouvernement des États-Unis retirera du Canada tous les biens des États-Unis qu'il désire conserver.

2. Le Gouvernement du Canada pourra, par les soins de ses organismes compétents, faire acheter du Gouvernement des États-Unis tous les biens restants qu'il désirera acquérir pour les affecter à son usage ou en disposer, ces biens devant être achetés directement par les organismes intéressés du Gouvernement canadien, et non pas par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

3. Tous les autres biens en surplus seront vendus ou liquidés par la Corporation de disposition des biens de la Couronne (CDBC), organisme du Gouvernement canadien, de la manière suivante:

a) Les organismes des États-Unis chargés de fournir des rapports se serviront des formules désignées par la CDBC pour rédiger leurs rapports. Ces rapports renfermeront des détails sur l'état et l'âge des installations, des renseignements conformes aux codes relatifs aux installations et au matériel de la CDBC et les autres indications que les deux pays pourront juger nécessaires.

b) Dans leurs rapports sur les biens en surplus, les organismes compétents des États-Unis transféreront à la CDBC, qui en acceptera le transfert sous réserve d'inspection desdits biens, tous les droits, titres et intérêts relatifs aux biens en question. Les biens qui,

*Vous trouverez le texte de l'accord des 22 novembre et 20 décembre 1944 au numéro 35 du Recueil des Traités 1944.